

Journée SGDL / 16 janvier / Montpellier

Atelier 3. Éditeurs / Auteurs : allez, on signe ? Les bonnes pratiques contractuelles

Animé par Ambre Morvan, juriste SGDL.

Témoins reporters : Céline Pévrier, éditions Sun / Sun / Léa Pasquet, Occitanie Livre & Lecture

Le contrat d'édition

1957 : année de la grande loi sur le droit d'auteur, qui a peu évolué depuis sa promulgation. Le CPE et le SNE sont en discussion afin de proposer une nouvelle ossature au contrat (plus conséquent, environ 20 pages). Le contrat comporte :

- La partie des conditions générales
- La partie de cession de droits papier (exploitation papier)
- La partie de cession de droits numériques (exploitation numérique)

Un contrat doit être un outil lisible et pédagogique.

Depuis 2014, de nombreux éditeurs ne sont pas à jour concernant les dispositions générales. Les droits qui ne sont pas mentionnés dans un contrat sont propriété de l'auteur.

Par ailleurs, **aucun minimum de rémunération** n'est fixé aujourd'hui (à-valoir, pourcentage...). La SGDL milite pour changer cet aspect. Il est également rappelé qu'un auteur n'a pas à payer de frais pour la publication de son livre.

Un à-valoir n'est pas obligatoire. D'après les dispositions de la loi de 1957 – jamais modifiée –, un contrat peut comporter :

- Soit un à-valoir à prévoir
- Soit un minimum d'ouvrages pour le premier tirage

Aucune sanction n'est appliquée aujourd'hui concernant un manquement à ce cadre législatif.

- ➔ Pour les auteurs adhérents SGDL : Ambre Morvan peut être consultée afin de donner son avis juridique sur le contrat. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de l'éditeur de rédiger correctement le contrat et de respecter les conditions générales.

Cession des droits

Il est possible de céder uniquement les droits papier à l'éditeur. Il n'y a en revanche pas d'obligation de céder les droits numériques à ce même éditeur. Si des changements sont prévus par la suite, l'éditeur pourra faire un avenant au contrat – ou un second contrat – pour intégrer les droits numériques.

Une nouvelle clause a été intégrée pour le contrat numérique et il est possible de la dissocier du contrat pour la version papier : le **bon à diffuser numérique**.

- Si l'œuvre est homothétique, il n'est pas nécessaire d'établir un bon à signer numérique.
- Si des modifications sont apportées dans l'œuvre, il est obligatoire d'établir le bon à signer

Le délai imposé à l'éditeur pour publier le format numérique est de **15 mois**.

Une rémunération à hauteur de 15% de droit d'auteur minimum pour le numérique est correcte.

Le numérique est en constante évolution : quel sera l'avenir de ce *business model* ?

La reddition des comptes

Un tableau indicatif de reddition des comptes a au préalable été distribué à tous les participants.

Le code des usagers indique que toute personne qui exploite nos droits (cessionnaire) doit rendre des comptes.

Tous les ans, l'éditeur doit envoyer sa reddition des comptes à l'auteur (en décembre ou en juin). La réforme de 2014 a rendu la reddition des comptes obligatoire.

- ➔ La reddition des comptes conforme = la vie du livre (nombre d'exemplaires fabriqués, nombre d'exemplaires en stocks en début et fin d'activité, chiffres des ventes, stocks, exemplaires hors droits (presse, cadeaux, abîmés...))

La date d'envoi d'arrêté des comptes doit intervenir maximum six mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un éditeur ne respecte pas les lois, l'auteur peut le mettre en demeure. Le courrier de mise en demeure doit être envoyé dans les six mois qui suivent le manquement. Ce courrier doit être envoyé en recommandé et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat, l'auteur peut l'envoyer seul. L'éditeur a trois mois pour répondre. Deux mises en demeure consécutives entraînent la résiliation automatique du contrat = possibilité de résilier le contrat sans frais ni autre formalité.

Focus SGDL et Dilicom : les deux structures font un travail en commun pour que Dilicom puisse mettre un livre en arrêt de commercialisation en cas de manquement de l'éditeur qui n'aurait pas été réglé et ce, malgré une mise en demeure.

Ambre Morvan l'a rappelé : lorsqu'un auteur n'est pas payé, **il faut agir**. Le délai de prescription est de 5 ans. Passé ce délai, aucun recours n'est possible pour l'auteur.

Des modèles sont disponibles sur le site de la SGDL : <https://www.sgdl.org/images/ressources/fiches-pratiques/LA%20REDDITION%20DES%20COMPTES.pdf>

Ainsi que sur le site du SNE : <https://www.sne.fr/actu/reddition-des-comptes-une-avancee-nouvelle-dans-le-dialogue-entre-editeurs-et-auteurs/>

Ces matrices et notices explicatives permettent de mettre en place une reddition des comptes conforme et lisible.

IMPORTANT : avant la mise en demeure, privilégier la conversation et l'échange.

Le paiement des droits

L'obligation de paiement des droits date de 2016. Le cessionnaire dispose de six mois à partir de l'arrêt des comptes pour payer et un an pour la mise en demeure de paiement).

- nécessité d'adhésion à la SOFIA (38 euros pour toute la vie).

La SOFIA paye à l'éditeur si l'auteur n'est pas adhérent à la SOFIA (à noter qu'il y a deux ans de décalage).

Ici aussi, le délai de prescription est de 5 ans, impossible de remonter 20 ans plus tôt sur des droits impayés.

La transparence des chiffres de vente

Il y a un problème dans la chaîne du livre : le diffuseur/distributeur. Celui-ci est payé en flux d'allers et retours de livres : ils n'ont pas intérêt à communiquer sur la quantité de livres.

Interventions des participants : pourquoi pas une création de type SACEM qui puisse tout vérifier ? Comparaison également avec le monde du cinéma.

- Notre modèle d'édition est figé dans les années 1980 : les petits éditeurs et auteurs gagneraient à avoir une vue plus précise de la vie d'un livre

Il y a possibilité d'avoir une estimation des ventes sur GFK ou Edistat = résultats à prendre avec précaution car ils ne sont pas très précis mais seuls outils publics existants.

À consulter : <https://www.gfk.com/> et <https://www.edistat.com/>

La compensation intertitre

> Nouvel accord interprofessionnel datant de 2017

Pratique interdite sauf à la demande de l'auteur, un système de compensation entre titre peut être mis en place.

La compensation interdroits

> Les droits audiovisuels par exemple ne peuvent pas venir amortir les droits d'auteurs sur le livre.

La provision pour retour

> le libraire est payé sur sa commande / en prévision des retours, l'éditeur n'étant pas certain de ces ventes, la prévision sur retour est appliquée. Pour ce faire, elle doit être :

- prévue dans le contrat d'édition,
- son montant ou la méthode de calcul retenu doit être indiqué,
- limitée aux trois premières années d'exploitation,
- versée l'année suivant les droits réellement perçus.

Droits audiovisuels

La loi de 1957 sur les droits audiovisuels stipulent qu'ils doivent faire l'objet d'un contrat à part

Pour conclure

- Accord humain entre un éditeur et un auteur / soucis souvent de conserver la relation, que les ouvrages vivent – travailler main dans la main entre auteurs et éditeurs / ne pas hésiter à dialoguer et négocier.
- Le rapport est déséquilibré entre auteurs et éditeurs, l'éditeur étant censé peser plus lourd. Mais l'« éditeur », est un mot qui cache plusieurs réalités (type de collaboration, poids financier, mode de fonctionnement.)